

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12/11/2015

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse, Echevins;
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, , M. Bollinne J. Pirson; MM. C.
Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

Le Conseil communal,

La Présidente demande d'ajouter un point supplémentaire concernant l'Assemblée générale de l'AIDE.

Après le vote par 13 voix pour ce point est ajouté.

Objet 01. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 28/10/2015

Le procès-verbal de la séance du 28/10/2015 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.

| Demandeur | Cimetière | N° | Nom concession | Date de demande |
|---|-----------|--------------|--|-----------------|
| Monsieur Jean-Claude Renard, rue de Charneux, 55 à 4651 Battice | Hollogne | 0203 5018 | Renard-Lambert Familles Dupont-Marchant et Renard Jules | 03/11/2015 |

Objet 03. Budget communal 2015 - Modification budgétaire n°3 service ordinaire et extraordinaire - approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au Budget pour 2015 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le budget communal arrêté le 29/12/2014 et approuvé le 6 mars 2015 par Collège provincial ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 02/08/1990 en date du 03/11/2015

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2015 tel qu'arrêté le 29/12/2014 doivent être révisées ;

Vu l'avis demandé au Directeur Financier en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ci-annexé;

Vu que la modification budgétaire a été transmise aux organisations syndicales et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Approuve, par 10 voix pour, 3 voix contre (M.Bollinne, J. Pirson, Y Fallais).

Article 1er : La modification du budget ordinaire n°3 pour l'exercice 2015 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

| | RECETTE | DEPENSES | SOLDE |
|---|--------------|--------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 5 803 177,01 | 4 275 611,84 | 1 527 565,17 |
| Augmentation de crédit (+) | 12 255,24 | 59 004,71 | -46 749,47 |
| Diminution de crédit (+) | -40 882,86 | - 30 590,72 | -10 292,14 |
| Nouveau résultat | 5 774 549,39 | 4 304 025,83 | 1 470 523,56 |

Article 2 : La modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2015 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

| | RECETTE | DEPENSES | SOLDE |
|---|--------------|--------------|------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 1 942 160,94 | 1 824 455,95 | 117 704,99 |
| Augmentation de crédit (+) | 180 000,00 | 180 200,00 | -200,00 |
| Diminution de crédit (+) | - 20 000,00 | - 20 000,00 | 0,00 |
| Nouveau résultat | 2 102 160,94 | 1 984 655,95 | 117 504,99 |

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Règlement taxes et redevances 2016 – 2019 - approbation

Objet 04a. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016 Centimes additionnels au précompte immobilier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 21 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2016.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES selon les articles 249 à 256 et 464 du C.I.R.92.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 30/10/2014, sera transmise au Service Public Fédéral FINANCES.

Objet 04b. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 21 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 465 à 469 du code des impôts sur les revenus de 1992 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **7,7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral FINANCES.

Objet 04c. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 21 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y Fallais).

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour l'**exercice 2016** une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 70 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 150 €
- Pour un second résident : 70 €

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communale de gestion des déchets.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 70 €

Article 4. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune.
3. peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1^{er} janvier de l'exercice
 - a. des revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
 - b. des gardiennes ONE

c. par incontinents reconnus

4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a

a. Un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans à la date exclusive du 1^{er} janvier de l'exercice ;

b. des familles nombreuses de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice ;

Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune. Ces réductions sont cumulables.

5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,114 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
0,067 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.an

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de
0,72 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,114 €/kg de déchets assimilés
0,067 €/kg de déchets organiques

Article 7. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 – Modalités d' enrôlement et de recouvrement

Article 9 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 - Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04d. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 -2019. **Redevance pour les sacs poubelle d'exception**

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que pour certaines organisations et activités villageoises (brocante, fête du village,) et pour les locations de salles de fêtes, l'Administration communale met à la mise à disposition des « sacs d'exception »

Vu que le prix comprend la fourniture du sac, la levée et le traitement des déchets.

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 9 voix pour, 3 voix contre (M.Bollinne, J. Pirson, Y Fallais), 1 abstention, (A. Cardyn)

Article 1 : Dès le 01/01/2016 et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi, au profit de la commune, pour frais d'enlèvement et de transport des immondices et ordures ménagères, une redevance de **5,00€** par sac poubelle d'exception (sac rouge) d'une contenance de 60 litres délivré par l'administration communale.

Article 2 : La redevance est payable au comptant et est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : La présente délibération, sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04e. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016
Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants

Par déchet encombrant, il faut entendre : déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs ;

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service en porte-à-porte;

Attendu néanmoins qu'il doit être organisé de manière à n'être utilisé que par ceux qui en ont vraiment besoin et non par esprit de facilité ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage. Cette redevance correspond au service complémentaire minimum d'enlèvement de ces encombrants ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2016, il est établi une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de l'administration communale. Celle-ci enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés aux fins de déterminer la redevance due, et communique ensuite ces informations à INTRADEL

Article 3 : La redevance est fixée à **50 € par ménage et par passage**. Le traitement de ces encombrants est de **100,71€ par tonne**.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte ».

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Objet 04f. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 -2019. Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 85 et 90 du CWATUPE;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers dès 12ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **6,00 euros** pour la première carte d'identité pour les Belges et les Etrangers
- **6,00 euros** pour tout duplicata.

b) **Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **6€** pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) **Carnets de mariage :**

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **25,00 euros** pour un carnet.

d) **Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- **2,00 euros** l'exemplaire.

e) **Passeports**

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- **12,00 euros** pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) **Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- **5,00 euros** de taxe communale

g) **Renseignements d'urbanisme (article 85 et 90 du CWATUPE)**

- **17 euros** par demande

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04g. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019.
Redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes».

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que la commune a la gestion des « armoires électriques fixes » et qu'elle doit rétribuer la société TECTEO lors de leurs utilisations ;

Attendu dès lors qu'il convient de faire participer les utilisateurs de ces armoires dans ces coûts de l'énergie ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi une redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes » d'énergie électrique du réseau de TECTEO.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation visée à l'article 1.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Place C. Jacquemin : **50 euros**
- Rue de Tourinne : **50 euros**
- Place du Roi Baudouin : **50 euros**
- Rue de l'Ecole : **50 euros**
- Rue des Prés : **70 euros**
- Place de la Liberté : **140 euros** (2 armoires).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'utilisation entre les mains du préposé de la commune.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04h. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019.
Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que certaines requêtes (autres que les renseignements d'urbanisme) entraînent une charge de travail pour le personnel communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à **3,00 euros** par renseignement.

Lorsque la demande requiert une fourniture sous forme de :

- listing, la redevance est fixée à **3,00 euros le feuillet** ;
- étiquettes autocollantes, la redevance est fixée à **2 euros** le feuillet.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation supérieure à ½ heure de travail, la redevance est fixée à **15 euros** l'heure, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04i. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016-2019.
Redevance sur les demandes d'urbanisme. (Permis, certificats et déclarations)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21/10/2015 ;
conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme et de patrimoine requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, ... engendrent des dépenses conséquentes ;

Vu le nouveau CWATUPE ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme (que le dit permis soit ou non délivré), de certificat d'urbanisme ou de patrimoine, de déclaration urbanistique. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **17 euros** pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;
- **50 euros** pour les certificats de patrimoine ;
- **50 euros** pour les déclarations urbanistiques ;
- **70 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, ne nécessitant pas d'enquête ;
- **100 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, nécessitant une enquête.

Article 3 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **125€**.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Objet 04j. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019. Permis d'environnement – Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'environnement ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 100 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 75 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 100 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 75 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 25 €.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 : Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04k. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019.
Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (ancien permis de lotir).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le nouveau CWATUPE ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée par lot comme suit :

- **100 euros** par délivrance ne nécessitant pas d'enquête.

- **125 euros** par délivrance nécessitant une enquête.

Article 4 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **145 €** par lot.

Article 5 : Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier aux frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une taxe de **20€** pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04l. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016 à 2019 - Taxe sur les terrains - non bâtis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le CWATUPE, notamment son article 160 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains lotis et non lotis mais non bâtis existant sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés :

- 1. les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé
- 2. les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux..

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 : La taxe est due :

- par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain sont toujours non bâtis à cette date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1^{er}: **10 €** par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, 350 € l'an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Conformément à l'article 160 al. 2 du CWATUPE « Sont dispensés :

- a). de la taxe visée au §1^{er}, 1., les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b). de la taxe visée au §1^{er},2., les propriétaires d'un seul terrain non bâti non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- c) de la taxe visée au §1^{er}, 1 et 2., les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La dispense prévue en a et b ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement – taxe lorsque le bien est acquis à ce moment ».

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04m. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016
Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21 octobre 2015 ; conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04n. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016 -2019 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 29 octobre 1998 instituant un Code wallon du Logement, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou les deux situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1er :

§1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à

rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Art. 4. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L5211-1 du CDLD.

Art. 5. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 § 1^{er} et §2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Art. 6. § 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Art. 7. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Art. 8. Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Art. 9. Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Art. 10. Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2016.

Art. 11. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 12. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Art. 13. § 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 14. § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre et par an.

Art. 15. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 16. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 17. § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Art. 18. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 19. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 20. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Art. 21. Le règlement est obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet 04o. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019.
Redevance sur les acquisitions et les renouvellements de concessions.

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998;

Considérant que l'instruction des dossiers sur les concessions requiert de la part des services communaux un travail important ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur l'acquisition

- de concessions : **120€/m²**
- cellule columbarium : **500€**

Article 2 : deux urnes, en supplément du nombre de corps prévu initialement, pourront être installées dans la concession. Le prix par urne supplémentaire est de **50€**. Par urne supplémentaire dans une cellule columbarium, il sera également demandé **50€**.

Article 3 : une redevance communale pour un renouvellement de concession est fixée à **100 €** par concession.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04p. Redevance sur les exhumations pour les exercices 2016 à 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur les exhumations pratiquées dans un cimetière communal

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations effectuées d'office par la commune.
- les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie

Article 4 : La redevance est fixée à **200€**.

Article 5 : La prise en charge des travaux d'exhumation (ouverture, transfert, fermeture) est réalisée entièrement par une société spécialisée.

Article 6 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04q. Taxe sur les raccordements à l'égouttage public et rejets dans un fossé à ciel ouvert pour les exercices 2016-2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement concernant le raccordement à l'égout du 28/09/2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en application des lois et règlements sur la matière, la commune est chargée de l'entretien et de l'aménagement des voies publiques et de l'égouttage ; que, par conséquent, elle est seule habilitée à autoriser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains sur la longueur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de la propriété privée.

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le présent règlement aux prestations de raccordement à toute canalisation publique servant à l'évacuation des eaux usées ou de ruissèlement ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi au profit de la commune, une taxe communale pour le raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égout public ou le rejet dans un fossé à ciel ouvert des eaux usées ou de ruissèlement et de toiture. Les rejets dans un fossé à ciel ouvert seront soumis à une autorisation préalable du Collège communal

Article 2 : 1°. Le montant de la taxe est fixé à **500€**

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance de l'autorisation du permis d'urbanisme et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs logements, chaque logement est assimilé à une habitation et donc la taxe est due par logement.

Article 5 : La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant :

- aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- aux sociétés implantées dans le zoning industriel.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc....., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 04r. Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2016-2019.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'absence de « kots » ou de campings résidentiels sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016-2019 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes, les gîtes à ferme et meublés

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **350 euros** par an et par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 05a. INTRADEL - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le 17 décembre prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée ordinaire :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Plan stratégique 2014-2016 - Actualisation 2016 - Adoption
3. Participations - Lixhe Compost - Acquisition
4. Démissions / Nominations

Assemblée extraordinaire:

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Statuts - Modification - Article 53

Après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 17 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Objet 05b. AIDE - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. est convoquée pour le 14 décembre prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Point unique : Modifications statutaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATEGIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2015.
- 2) Approbation du Plan stratégique 2016-2018.
- 3) Remplacement d'un administrateur.

Après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration du 14 décembre 2015 tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration pour disposition.

Objet 06. Octroi de subsides et subventions – année 2015 - approbation

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs, de jeunesse, les pensionnés et autres de la commune ;

Attendu que les associations et groupements ont pour but de promouvoir l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical, culturel pour l'ensemble de la population (bambins, jeunes, personnes âgées...)

Considérant qu'il s'agit de petits comités actifs dans la vie socio-culturelle et sportive de la commune de Geer et donc qu'il est important de les soutenir ;

Attendu que pour bénéficier d'une subvention, les associations sont tenues de remplir un formulaire reprenant les coordonnées de l'association (Président, trésorier, secrétaire n° compte bancaire sur lequel verser la subvention).

Considérant que le Collège communal a exercé son contrôle conformément aux dispositions du Code sur ces subventions excédant 2500,00 € notamment celui relatif au bilan annuel de ces associations ;

Les bénéficiaires sont dispensés de remettre leurs bilan et comptes à l'exception de la de l'asbl La Pouponnière dont la subvention est destinée aux frais de fonctionnement et de personnel de celle-ci.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget pour l'exercice 2015.

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1. D'accorder les subsides et subventions pour l'exercice 2015 selon le tableau ci-dessous.

Article 2. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

| N° | DENOMINATION ASSOCIATION | Comptes | Personnes responsables | Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré | DESTINATION DU SUBSIDE | Article budgétaire | Pièce reçues (liées à la demande) | Subsides demandés | Disponibilité budgétaire | Proposition d'octroi |
|----|--|---|----------------------------|--|--|--------------------|-----------------------------------|-------------------|--------------------------|----------------------|
| 1 | Fédération des directeurs généraux communaux de la Province de Liège | BE05 0635 8362 3975 | M. Victor Gérardy | | Congrès provincial du 18 09 2015 | 762/33202 | Demande écrite | non précisé | | 100 |
| 2 | Concours bovins de Hologne-sur-Geer | BE78 1031 0247 2686 | M. Jean-Louis Leroy | | Participation - soutien à l'organisation | 620/33202 | Rapport d'activités | 750,00 | 750,00 | 750,00 |
| 3 | ASBL Fokapana | BE02 3630 8405 0540 | M. Eric Dubois | | Participation aux activités - fête villageoise | 762/33202 | Rapport d'activités | 200,00 | | 200,00 |
| 4 | Comité Dali baba de Ligney | BE66 3630 0818 7143 | M. Roger Hellas | | Organisation d'activités - fête villageoise | 762/33202 | Rapport d'activités | 250,00 | 800,00 | 250,00 |
| 5 | FNAPG | BE19 0340 9901 2612 | M. Gustave Bellis | | Soutien anciens prisonniers de guerre | 7623/33202 | Rapport d'activités | 50,00 | 50,00 | 50,00 |
| 6 | Groupe des pensionnés de Geer - Boëlhe | BE44 3404 2452 1245 | Sœur Marie-Hélène Kluckers | | Organisation goûter des pensionnés | 7624/33202 | Rapport d'activités | non précisé | | 550,00 |
| 7 | Groupe des pensionnés de Ligney - Darion | BE66 3630 0818 7143 | M. Roger Hellas | | Organisation goûter des pensionnés | 7624/33202 | Rapport d'activités | 250,00 | 800,00 | 250,00 |
| 8 | Aide au Bénin | B0061 01001 001884630003 34 BOA Bénin | M. E. Kekele | | Jumelage avec Dangbo | 7629/33202 | Rapport d'activités | 600,00 | 600,00 | 600,00 |
| 9 | Opération vacances actives | 340-1557082-76 | D. Lerusse | | Organisation stages | 7641/33202 | Factures | 700,00 | 700,00 | 700,00 |
| 10 | ASBL St Joseph div. Le Refuge | BE27 0682 0203 6273 | M. B. Bertrand | | Soutien personnes handicapées | 849/33202 | Rapport d'activités | 100,00 | | 150,00 |

| | | | | | | | | | | |
|----|------------------------------------|---------------------|----------------------|------------|----------------------------------|------------|------------------------|----------|----------|----------|
| 11 | ASBL St Joseph div. La Bernache | BE85 0682 1589 0906 | Mme S. Magnery | | Soutien personnes handicapées | 849/33202 | Rapport d'activités | 100,00 | 300,00 | 150,00 |
| 12 | La Pouponnière | 340-0858952-55 | Mme D. Danthine | Convention | Subside de fonctionnement | 8492/33202 | Rapport d'activités | 24750,00 | 24750,00 | 24750,00 |
| 13 | FNC - section de Geer | BE19 0340 9901 2612 | M. Gustave Bellis | | Soutien anciens combattants | 871/33202 | Rapport d'activités | 350,00 | 300,00 | 300,00 |

Objet 07. Réparation de la canalisation rue des Broucks en urgence- ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 al.3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 al.2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu que la canalisation dans la rue des Broucks est défoncée et empêche l'écoulement normale des eaux usées et provoquant ainsi des odeurs nauséabondes dans la rue;

Vu que la dépense devrait être engagée l'article 421/73560 projet 20150031 mais que le crédit n'est pas disponible ;

PREND ACTE

De la décision du Collège Communal du 26/10/2015 de passer le marché de réparation en urgence

RATIFIE, à l'unanimité.

La décision du Collège Communal du 02/11/2015 décidant de pourvoir à la dépense alors que le crédit budgétaire n'est pas disponible

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

M. Dombret

Questions d'actualité 12/11/2015

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande ce que la commune va faire suite à la fin de l'enquête publique contre le recours éolien sachant que Hannut et Waremme ont voté un moratoire

Michel Dombret, Bourgmestre répond que suite à la réunion à Trognée sur les éoliennes Geer avait rendu un avis défavorable en date du 01/06/2015. On va travailler en cohérence avec Hannut et Waremme. Geer va adopter la même ligne de conduite que Hannut.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si la commune a eu un retour suite à l'appel lancé pour un représentant syndical.

Laurence Collin, Directrice générale, répond qu'elle n'a reçu aucune candidature suite à l'appel lancé dans chaque service.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, a lu dans la presse qu'il était possible de faire un rapport de sauvegarde des monuments funéraires. Qu'en est-il pour Geer ?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'une étude est actuellement réalisée cimetièrre par cimetièrre.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, demande quels sont les critères de décision ?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il y aura une proposition pour certains momuments.

Joëlle Pirson, Conseillère communale: la chapelle de Darion, Monsieur X n'a pas payé sa quote-part ?

Michel Dombret, Bourgmestre : on souhaite réintroduire un dossier complet au niveau de la Province, comme on n'a pas encore d'accord, la commune l'a mis au budget pour ne pas bloquer le dossier.

Yves Fallais, Conseiller communal demande quand les peupliers derrière la voirie vont être coupés et si on va replanter.

Francis Caprasse, Echevin répond qu'il y a du retard car il fallait attendre les accords de la DNF.

Michel Dombret, Bourgmestre, ajoute qu'une replantation est prévue. Un inventaire complet a été réalisé en accord avec la DNF et le projet de replantation sera présenté en CCATM

Yves Fallais, Conseiller Communal demande alors que l'on replante plus vite le long du Geer.

Francis Caprasse, Echevin demande pourquoi ?

Yves Fallais, Conseiller Communal répond pour camoufler le bruit chez Hesbaye Frost.

Yves Fallais, Conseiller communal, dit que la réunion PLP du 27/11/2015 tombe en même temps que la St Nicolas du foot.

Didier Lerusse, Echevin, répond que l'administration n'était pas au courant et le gestionnaire du complexe non plus donc forcément cela pose problème. Il répète que lors de chaque AG du complexe on demande que les manifestations soient renseignées au plus vite pour éviter ce genre de problème.

Il désire rencontrer les responsables du foot le plus rapidement possible au plus tard la semaine prochaine.

De plus, s'ajoute à cela le problème de location de la salle St Joseph. J'essaye par tous les moyens de trouver une solution qui agrée les deux clubs. On va remettre les choses à plat.

Michel Kinnart, Conseillère communale dit alors que le problème de location peut être réglé lors des AG du complexe.

Joëlle Pirson Conseillère communale dit alors que des règles avaient été définies pour la location et ont été respectées.

Didier Lerusse, Echevin, reprend étape par étape et date par date le suivi des locations faites par le foot et le tennis. La problématique du foot ne devrait pas venir toujours au conseil communal, cela doit se gérer en comité.

A l'heure actuelle, il cherche toujours un endroit pour satisfaire les demandes des deux clubs et insiste fortement pour que l'administration soit tenue au courant très vite des manifestations et demande en urgence une rencontre avec les dirigeants du foot.

Joëlle Pirson, Conseillère communale : un débriefing serait peut-être utile suite au weekend FESTI GEER en vue d'améliorer ou de conserver les missions de chacun et demande s'il a bien rapporté Michel Dombret, Bourgmestre : on fera le point. Pour le comptoir, on avait déjà pris des professionnels, cela a bien fonctionné. Au niveau des entrées, c'est statu-quo, les frais par contre sont plus importants, (chapiteau, chauffage).....Il y aura donc moins de bénéfices que l'année dernière.

Joëlle Pirson, Conseillère communale dépose une lettre concernant une concession.
Laurence Collin, Directrice Générale la réceptionne pour son suivi.

Par le Conseil

La Directrice Générale,

Laurence Collin

Le Bourgmestre,

Michel Dombret